

POLITIQUE DE NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE PROVINCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DU BARREAU DU QUÉBEC

Principes généraux :

1. Le Conseil élargi de l'AAP («**Conseil élargi**») est composé des membres élus du conseil d'administration de l'AAP et des deux représentants au Conseil général du Barreau («**Conseil général**») de chacune des treize sections de province;
2. Un représentant parmi les sections relevant de la division d'appel de Québec (6 sections) est nommé sur le comité exécutif les années impaires;
3. Un représentant parmi les sections relevant de la division d'appel de Montréal (7 sections) est nommé sur le comité exécutif les années paires;
4. Les nominations doivent, dans la mesure du possible, respecter l'alternance entre les sections du Barreau ([Liste des représentants depuis 1965](#) telle qu'elle apparaît sur le site internet de l'AAP);
5. La personne choisie doit accepter la description de fonction telle qu'établie;
6. La durée du mandat est d'une année renouvelable pour une année supplémentaire;
7. La personne est choisie en tenant compte de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences;

Processus de nomination:

8. Lors du Conseil élargi du mois de septembre ou octobre, un comité de sélection est formé pour recevoir et analyser les candidatures;
9. Ce comité de sélection est formé de trois représentants provenant de l'exécutif de l'AAP et nommés par celui-ci et de trois représentants de province désignés par l'ensemble des bâtonniers de province;
10. Le comité, une fois constitué, se dote d'un président et d'un secrétaire;
11. Il est entendu que toute personne, y compris les membres du comité, peut soumettre des candidatures;

12. La période de mise en candidature débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 janvier;
13. Toute candidature doit obligatoirement être accompagnée d'un curriculum vitae, d'une courte lettre de présentation (1 page maximum) expliquant les motivations du candidat et d'une résolution de son barreau de section appuyant sa candidature et confirmant que celui-ci accepte de le nommer comme représentant votant de sa section au Conseil général pour la durée totale de son mandat au comité exécutif;
14. Les candidatures doivent être adressées au secrétaire du comité de sélection ou à toute autre personne désignée par celui-ci;
15. À l'issue de la période de mise en candidature, le comité de sélection communique avec les candidats et/ou avec toute autre personne afin, notamment, de vérifier l'intérêt du candidat, ses antécédents, sa disponibilité et ses compétences;
16. Une fois les vérifications terminées, le comité délibère et soumet au Conseil élargi de mars une ou des recommandations motivées, après avoir communiqué à celui-ci le nom de tous les candidats ainsi que le nom de la ou des section(s) qui, en vertu de la règle de l'alternance, devrait(ent) être priorisée(s). Les délibérations et la documentation du comité sont confidentielles sauf pour les documents fournis par un candidat.
17. S'il y a plus d'un candidat, le représentant est désigné par le vote secret de tous les membres du Conseil élargi présents;
18. Le nom du candidat élu ou choisi est communiqué au directeur général du Barreau ainsi qu'au Bâtonnier;
19. Lors du Conseil général du mois de juin, le nom des candidats est soumis à l'unanimité des sections de province à titre de représentants au comité exécutif;

Cette politique a été signée à Québec en date du 25 mars 2009 par l'AAP et douze (12) des treize (13) des sections de province. Une copie de l'entente signée est disponible sur demande adressée au directeur général de l'AAP.